

## MEMENTO - CHIENS DE GARDE D'ATTAQUE OU DE DEFENSE

Toutes les contraventions sont des amendes forfaitaires. Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

Vu la loi 2001-1062 du 15/11/2001 NOR : INTX0100032L et l'article 47 : Il est inséré, après l'article L 215-3 du code rural, un article L 215-3 ainsi rédigé : " Art L 215-3-1 - Les gardes champêtres et les agents de la police municipale constatent par procès verbaux les infractions aux dispositions des articles

L 211-14 et L 211-16 ainsi que les textes ou décisions pris pour leur application. "

Qualification :

Détention de chien d'attaque, de garde ou de défense SANS ASSURANCE pour dommages causés aux tiers par l'animal (chiens dangereux de 1° ou 2° catégorie)

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
3	Art. 8 al 2, Art.4 décret 99-1164 du 29/12/1999	Art. 8 al 2	022153
AF	Art. L 211-14 § 2,§ 3, Art. 211-12 code rural Art.1, Art 2 arrêté Minist. Du 27/04/1999	décret 99-1164 du 29/12/1999	

Qualification :

Détention de chien d'attaque, de garde ou de défense NON VACCINE contre la rage (chien dangereux de 1° ou 2° catégorie)

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
3	Art. 8 al 3, décret 99-1164 du 29/12/1999	Art. 8 al 3	022154
AF	Art. L 211-14, Art. 211-12 code rural Art.1, Art 2 arrêté Minist. Du 27/04/1999	décret 99-1164 du 29/12/1999	

Qualification :

Détention de chien d'attaque dans LES TRANSPORTS EN COMMUN (chien dangereux de 1° catégorie)

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2	Art. 8 al 5, décret 99-1164 du 29/12/1999	Art. 8 al 5	022155
AF	Art. L 211-16 §1, Art. 211-12 code rural Art.1, Art 2 arrêté Minist. Du 27/04/1999	décret 99-1164 du 29/12/1999	

Qualification :

Détention de chien d'attaque dans un LIEU PUBLIC ou un local ouvert au public (chien dangereux de 1° catégorie)

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2	Art. 8 al 5, décret 99-1164 du 29/12/1999	Art. 8 al 5	022156
AF	Art. L 211-16 §1, Art. 211-12 code rural Art.1, Art 2 arrêté Minist. Du 27/04/1999	décret 99-1164 du 29/12/1999	

Qualificatif :

Stationnement de chien d'attaque dans les PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE COLLECTIF. (chien dangereux de 1° catégorie)  
dangereux de 1° catégorie)

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2	Art. 8 al 5, décret 99-1164 du 29/12/1999	Art. 8 al 5	022157
AF	Art. L 211-16 §1, Art. 211-12 code rural Art.1, Art 2 arrêté Minist. Du 27/04/1999	décret 99-1164 du 29/12/1999	

Qualification :

Détention de chien d'attaque NON DECLARE au lieu de résidence (chien dangereux de 1° catégorie). (chien dangereux de 2° catégorie).

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
4	Art. 8 al 1, Art. 2 décret 99-1164 du 29/12/1999	Art. 8 al 1	022158
AF	Art. L 211-14 §1, Art. 211-12 code rural Art.1, arrêté Minist. Du 27/04/1999	décret 99-1164 du 29/12/1999	022159
4 AF	Art 1 ANX 1Arr. Minist. Du 29/12/1999 Idem (2° catégorie)	Idem	

Qualification :

Détention sur la voie publique de chien d'attaque, de garde, ou de défense NON MUSELE (chien dangereux de 1° ou de 2° catégorie).

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2	Art. 8 al 6, décret 99-1164 du 29/12/1999	Art. 8 al 6	022160
AF	Art. L 211-16 §2, Art. L 211-12 code rural Art.1, Art 2 arrêté Minist. Du 27/04/1999	décret 99-1164 du 29/12/1999	

Qualification :

Détention sur la voie publique de chien d'attaque, de garde ou de défense NON TENU EN LAISSE. (chien dangereux de 1° ou de 2°catégorie).

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2	Art. 8 al 6, décret 99-1164 du 29/12/1999	Art. 8 al 6	022161
AF	Art. L 211-16 §2, Art. L 211-12 code rural Art.1, Art 2 arrêté Minist. Du 27/04/1999	décret 99-1164 du 29/12/1999	

Qualification :

NON PRESENTATION DU RECEPISSE DE DECLARATION de chien d'attaque. (chien dangereux de 1°catégorie).

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
3	Art. 8 al 4, Art. 2 décret 99-1164 du 29/12/1999	Art. 8 al 4	022167
AF	Art. L 211-14 § 2, Art. L 211-12 code rural Art.1, arrêté Minist. Du 27/04/1999 Art. 1, ANX 1 bis Arr. Mist. Du 29/12/1999	décret 99-1164 du 29/12/1999	

Qualification :

Non présentation du RECEPISSE DE DECLARATION de chien de garde ou de défense (chien dangereux de 2° catégorie).

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
3	Art 8 al 4, Art 2 Décret 99-1164 du 29-12-1999 art. L 211-14 § 2,	Art. 8 Al. 4 Décret 99-1164 du 29-12-1999	022168
AF	Art. L 211-12 Code rural. Art 2 Arr. Minist. Du 27-04-1999		

Qualification :

Divagation de porc ou carnivore domestique sur dépôt d'ordure et déchets ménagers.

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
4	Art. 2 al 1 décret 63-136 du 18/02/1963 art 7 arrêté Minist. Du 22/03/1985 art L 221-1 code rural	Art 2 al1 decret 63-136 du 18/02/1963	021161

Qualification :

Divagation d'animal dangereux

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2	Art R 622-2 al 1 code pénal.	Art R 622-2 al 1 code pénal.	000225
rapport			

Qualification :

Divagation d'un animal sur la route

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2	ART R 412-44	ART R 412- 44	11080
AF	Code de la route	Code de la route	

Qualification :

Divagation de bestiaux hors des lieux désignés - usage de bois soumis au régime forestier.

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
4	Art R138-12, Art R 146-3 code Forestier.	Art R138-12 code Forestier.	006616
Rapport			

Qualification :

Détention dans les TRANSPORTS EN COMMUN de chien de garde ou de défense NON MUSELE (chiens dangereux de 2° catégorie).

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2 AF	Art 8 al 6 Décret 99-1164 du 29-12-1999 art. L 211-16 § 2, Art. L 211-12 Code rural. Art 2 Arr. Minist. Du 27-04-1999	Art. 8 Al. 6 Décret 99-1164 du 29-12-1999	022162

Qualification :

Détention dans les TRANSPORTS EN COMMUN de chien de garde ou de défense NON TENU EN LAISSE ( chien dangereux de 2° catégorie)

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2 AF	Art 8 al 6 Décret 99-1164 du 29-12-1999 art. L 211-16 § 2, Art. L 211-12 Code rural. Art 2 Arr. Minist. Du 27-04-1999	Art. 8 Al. 6 Décret 99-1164 du 29-12-1999	022163

Qualification :

Détention dans un LIEU PUBLIC ou ouvert au public de chien de garde ou de défense NON MUSELE (chien dangereux de 2 ° catégorie).

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2 AF	Art 8 al 6 Décret 99-1164 du 29-12-1999 art. L 211-16 § 2, Art. L 211-12 Code rural. Art 2 Arr. Minist. Du 27-04-1999	Art. 8 Al. 6 Décret 99-1164 du 29-12-1999	022164

Qualification :

Détention dans un LIEU PUBLIC ou ouvert au public de chien de garde ou de défense NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de 2° catégorie).

Classe	prévu	réprimé	Code natinf
2 AF	Art 8 al 6 Décret 99-1164 du 29-12-1999 art. L 211-16 § 2, Art. L 211-12 Code rural. Art 2 Arr. Minist. Du 27-04-1999	Art. 8 Al. 6 Décret 99-1164 du 29-12-1999	022165